

## VD\_FINDINFO HC / 2014 / 355 vom 28. April 2014

VD Tribunal cantonal, 2014-04-28, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_HC\\_\\_\\_2014\\_\\_\\_355](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2014___355)

FR: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 355 du 28 avril 2014

IT: VD\_FINDINFO HC / 2014 / 355 del 28 aprile 2014

### Regeste

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, AUTORISATION DE PROCÉDER,  
RECOURS{CPC} | 209 CPC (CH)

### Volltext

Vaud Tribunal cantonal Chambre des recours civile 28.04.2014 HC / 2014 / 355

DÉCISION D'IRRECEVABILITÉ, AUTORISATION DE PROCÉDER,  
RECOURS{CPC} | 209 CPC (CH)

TRIBUNAL CANTONAL JJ14.000822-140748 149 CHAMBRE DES RECOURS  
CIVILE \_\_\_\_\_ Arrêt du 28 avril 2014

\_\_\_\_\_ Présidence de M. WINZAP, président Juges : M.  
Giroud et Mme Charif Feller Greffier : Mme Logoz \*\*\*\*\* Art. 209 et 319 let. b ch.  
2 CPC Statuant à huis clos sur le recours interjeté par D. \_\_\_\_\_, à Servion, intimée,  
contre l'autorisation de procéder délivrée le 4 avril 2014 par le Juge de paix du district de  
Lavaux-Oron dans la cause divisant la recourante d'avec P. \_\_\_\_\_, au  
Mont-sur-Lausanne, requérante, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal voit :  
En fait et en droit : 1. Par décision rendue le 4 avril 2014, le Juge de paix du district de  
Lavaux-Oron a délivré à la requérante P. \_\_\_\_\_ une autorisation de procéder dans le  
cadre du conflit l'opposant à l'intimée D. \_\_\_\_\_. 2. Par courrier adressé le 17 avril 2014  
au Tribunal cantonal, D. \_\_\_\_\_ a déclaré recourir contre l'autorisation de procéder  
précitée, faisant valoir que l'entreprise P. \_\_\_\_\_ lui avait bien livré une photocopieuse,  
mais qu'elle ne l'avait pas installée ni formé les collaborateurs à son utilisation, comme cela  
aurait été convenu. P. \_\_\_\_\_ n'a pas été invitée à se déterminer. 3. Selon l'art. 209 al. 1  
CPC (Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008 ; RS 272), lorsque la tentative  
de conciliation n'aboutit pas, l'autorité de conciliation consigne l'échec au procès-verbal et  
délivre l'autorisation de procéder. Le Tribunal fédéral considère de manière générale que  
l'autorisation de procéder ne constitue pas une décision et qu'aucune voie de droit n'est  
ouverte à son encontre (ATF 139 III 273 c. 2, RSPC 2013 p. 400, note Bohnet ;  
TF 4A\_387/2013 du 17 février 2014 c. 3.2, destiné à la publication). 4. Le recours doit dès  
lors être déclaré irrecevable en application de la procédure de l'art. 322 al. 1 CPC et la  
décision querellée confirmée. L'arrêt peut être rendu sans frais (art. 10 TFJC [tarif des frais  
judiciaires civils du 28 septembre 2010; RSV 270.11.5]), ni dépens, l'intimée n'ayant pas été  
invitée à se déterminer. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal,  
statuant à huis clos, en application de l'art. 322 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est  
irrecevable. II. L'arrêt, rendu sans frais judiciaires ni dépens, est exécutoire. Le président :  
Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos,  
est notifié à : ■ D. \_\_\_\_\_, ■ M. Thierry Zumbach, agent d'affaires breveté (pour  
P. \_\_\_\_\_). La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est inférieure

à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ Mme la Juge de paix du district de Lavaux-Oron. Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.